

# Statuts de l'association

## GRAINE DE BIEN-ÊTRE

### I) PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Graine de bien-être.

#### **Article 2 - But et moyen**

Cette association a pour objet de promouvoir, d'étudier et de rendre accessible au plus grand nombre, les méthodes de santé dites naturelles ou alternatives.

Pour atteindre cet objectif, l'association se propose :

- d'organiser des ateliers, cours, conférences, séminaires, voyages d'étude... et de participer à toute forme de rencontres qui servent les buts de l'association,
- d'être un espace de rencontres et d'échanges aussi bien entre professionnels que non professionnels,
- de divulguer des informations au sujet de son objectif social sous toutes formes de communication, notamment via son site internet,
- de prodiguer des consultations individuelles par des praticiens choisis pour leurs qualités d'accès au bien-être.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

Chez Florence Durand  
1 Place Jean Cayrol  
Résidence Gaïa  
Bat A, porte 22  
33 300 Bordeaux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - Composition**

l'association se compose de :

*a) Membres fondateurs :*

Sont membres fondateurs toutes les personnes dont le nom figure en tête des statuts déposés à la Préfecture de Bordeaux lors de la création de l'association.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative et contribuent à l'organisation et à la gestion de l'association.

Ils sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils peuvent participer gratuitement à toutes les activités de l'association.

*b) Membres d'honneur - membres bienfaiteurs :*

Ils acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ce sont des personnes morales ou physiques qui lui ont apporté une contribution.

Ils sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils peuvent participer gratuitement à toutes les activités de l'association.

*c) Membres praticiens :*

Sont membres praticiens les praticiens titularisés par le conseil d'administration.

Ils sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils peuvent participer gratuitement à toutes les activités de l'association.

*d) Membres actifs ou adhérents :*

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales, participantes ou intéressées par les activités développées par l'association.

Ils sont tenus de verser leur cotisation annuelle pour conserver leur statut de membre adhérent et leur droit de vote à l'assemblée générale.

### **Article 6 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et verser la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

la qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au bureau de l'association,
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- c) La disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- d) Le décès.

## **Article 8 - Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 9 - Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **III) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 - Ressources**

les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3) Les recettes provenant des activités organisées par l'association, telles que les cours, ateliers, consultations individuelles...
- 4) Toute autre ressource non contraire à la philosophie de l'association et entérinée par le conseil d'administration.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

L'assemblée générale, délibère sur les orientations à venir, fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A la fin du mandat d'un des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration coopte une nouvelle personne parmi les membres intéressés pour occuper cette responsabilité.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 13 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres mandatés pour une durée de 2 ans. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par cooptation.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; toutefois aucune décision ne peut être prise si cette assemblée ne réunit pas un quorum de la moitié des membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

#### **Article 14 - Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 3 membres.

#### **Article 15 - Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.